

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7987 du 24 janvier 2012

A. 203.207/XI-18.618

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me T. DECALUWE, avocat,
Minister Lefevrelaan 9
8500 Kortrijk,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2012 par XXXXXX, de nationalité XXXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 71.492 de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 8 décembre 2011 (n° de rôle 80 095 et 80 096/I) et notifiée par courrier daté du 12 décembre;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 janvier 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo* sollicitée par les requérants;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de leur recours en cassation les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation des articles 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'après avoir cité le contenu de ces articles, ils se bornent à faire valoir que le Conseil du contentieux des étrangers se serait borné à « seulement répété les arguments du CGRA, sans avoir répondu aux arguments stipulés par le requérant »; qu'ils ajoutent que dans sa requête, le requérant avait également stipulé que les documents sont tous des copies, et qu'ici aussi « le Conseil du contentieux a seulement répété les arguments du CGRA, sans avoir répondu aux arguments »;

Considérant qu'il résulte d'une simple lecture de l'arrêt attaqué que le juge a pris en compte les arguments présentés par les requérants mais a considéré, au terme d'une appréciation souveraine, que le récit produit n'était pas crédible et que « les motifs afférents au caractère imprécis et inconsistant des propos du requérant en rapport avec le militantisme allégué au sein de l'association XXXXX... se vérifient à la lecture du dossier administratif »; que le juge du Conseil du contentieux a également relevé les carences et anomalies entachant les documents produits par les requérants, et qui permettent de comprendre la raison pour laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides leur a dénié toute force probante; que pour le reste, le moyen est irrecevable en tant qu'il invite en réalité le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle, souveraine, portée par le juge administratif sur les faits dont il était saisi;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre janvier deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
Mme V. VANDEREPRE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT